

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 août 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 23 juillet 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 23 juillet dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Tout document, notamment toute analyse, note, correspondance ou présentation, relatif à la plainte portant le numéro de référence , adressée à l'Office de la protection du consommateur concernant des pratiques d'écoblanchiment dans l'industrie du chauffage au bois, y compris tout document ayant trait au traitement de cette plainte, à son évaluation, aux décisions prises ou aux suites envisagées, recommandées ou données. Communiquer tout document qui contiendrait des informations en lien avec le sujet de la plainte, même si ce document est détenu à l'extérieur du système de traitement des plaintes.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit le résumé de votre plainte, les documents que vous nous avez fait parvenir dans le cadre de celle-ci, l'ordre du jour de la séance du Comité de coordination des opérations du 19 décembre 2024, ainsi que la liste des demandes traitées pour les demandeurs autres que des individus.

Nous précisons que seuls les renseignements visés par votre demande vous sont fournis dans les documents remis.

Enfin, nous portons à votre attention que les plaintes soumises à l'Office sont analysées et mises en priorité en fonction de nos [lignes directrices](#) en matière de surveillance. Une plainte ne chemine donc pas nécessairement en une intervention directe auprès d'un commerçant. Il faut notamment tenir compte de différents facteurs, dont la gravité du manquement potentiel, l'historique du commerçant visé et le nombre de plaintes reçues à son égard.

Lorsqu'un commerçant est visé par une intervention de l'Office (avis de non-conformité, poursuite pénale, etc.), cette information est versée dans l'outil [Se renseigner sur un commerçant](#).

Ces renseignements vous sont communiqués conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.